

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 92



Édition  
de langue française

Communications et informations

60<sup>e</sup> année

24 mars 2017

### Sommaire

#### I *Résolutions, recommandations et avis*

##### RECOMMANDATIONS

###### **Conseil**

2017/C 92/01	Recommandation du Conseil du 21 mars 2017 concernant la politique économique de la zone euro	1
--------------	--	---

#### IV *Informations*

##### INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

###### **Commission européenne**

2017/C 92/02	Taux de change de l'euro .....	6
2017/C 92/03	Décision de la Commission du 21 mars 2017 en vue du remplacement d'un membre du groupe de réflexion des parties intéressées de la plateforme REFIT .....	7
2017/C 92/04	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne .....	9

FR

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Autorité européenne de sécurité des aliments**

2017/C 92/05	Appel à manifestations d'intérêt pour un poste de membre du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments .....	10
--------------	--	----

AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2017/C 92/06	Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires .....	14
--------------	---	----

## I

(Résolutions, recommandations et avis)

## RECOMMANDATIONS

## CONSEIL

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 21 mars 2017

**concernant la politique économique de la zone euro**

(2017/C 92/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 136, en liaison avec l'article 121, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité économique et financier,

vu l'avis du comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

- (1) La reprise économique se poursuit dans la zone euro, mais elle reste fragile. Des progrès notables ont été accomplis ces dernières années: depuis 2015, le produit intérieur brut (PIB) de la zone euro a retrouvé son niveau d'avant la crise en termes réels et le chômage est revenu à son niveau le plus bas depuis 2010-2011. Toutefois, la demande globale est atone, l'inflation est nettement inférieure à l'objectif, en dépit de la politique monétaire très accommodante de la Banque centrale européenne, et la croissance est inhibée par les suites de la crise, telles que des déséquilibres macroéconomiques persistants et un niveau d'endettement élevé dans tous les secteurs de l'économie, qui obligent à réaliser un effort de désendettement et réduisent les ressources disponibles pour la consommation et l'investissement. En outre, alors que le potentiel de croissance de l'économie de la zone euro tendait à décliner sur le long terme, cette tendance a encore été accentuée par la crise. En dépit de signes d'amélioration, la persistance d'un déficit d'investissement et le taux de chômage élevé risquent de limiter encore les perspectives de croissance. Le rééquilibrage de l'économie de la zone euro a gardé son caractère asymétrique, seuls les pays débiteurs nets corrigeant leurs déséquilibres, ce qui se traduit par une augmentation de l'excédent de la balance courante. Dans le cadre de l'accord global conclu au sein du G20, les États membres de la zone euro ont été invités à mettre en œuvre, individuellement et collectivement, tous les instruments politiques, qu'ils soient budgétaires et structurels, pour parvenir à une croissance forte, durable, équilibrée et inclusive.
- (2) Des réformes structurelles ambitieuses devraient faciliter une redistribution efficace et sans à-coups de la main-d'œuvre et du capital et aider à relever les défis liés aux changements technologiques et structurels en cours. Des réformes sont nécessaires pour créer un climat propice à l'activité économique, parachever le marché unique et supprimer les obstacles à l'investissement. Ces efforts sont essentiels pour accroître la productivité et l'emploi, améliorer la convergence et renforcer le potentiel de croissance et la capacité d'ajustement de l'économie de la zone euro. La mise en œuvre de réformes structurelles, en créant des marchés efficients, dotés de mécanismes réactifs de détermination des prix, soutiendrait la politique monétaire en facilitant sa transmission à l'économie réelle. Les réformes qui éliminent les goulots d'étranglement à l'investissement et soutiennent celui-ci peuvent avoir un double effet positif, en favorisant l'activité économique à court terme et en créant les capacités nécessaires

à une croissance durable et inclusive à long terme. Les réformes qui accroissent la productivité sont particulièrement importantes pour les États membres qui, du fait d'une dette extérieure élevée, ont d'importants besoins de désendettement, l'accélération de la croissance contribuant à réduire la dette en proportion du PIB. Un renforcement de la compétitivité-prix et hors prix apporterait une contribution supplémentaire au rééquilibrage extérieur de ces pays. Les États membres dont la balance courante présente un fort excédent peuvent contribuer au rééquilibrage de la zone euro en introduisant des mesures, y compris des réformes structurelles, qui permettent de canaliser l'épargne excédentaire vers la demande intérieure, en particulier en renforçant l'investissement. Le contexte actuel de faibles taux d'intérêt offre des possibilités supplémentaires à cet égard, notamment dans les États membres disposant d'une marge de manœuvre budgétaire importante.

- (3) Une meilleure coordination de la mise en œuvre des réformes structurelles, y compris celles prévues dans les recommandations par pays et celles nécessaires pour parachever l'Union économique et monétaire (UEM), peut engendrer des retombées positives dans les États membres et renforcer les effets positifs de ces réformes à court terme. Les discussions thématiques au sein de l'Eurogroupe se sont révélées utiles pour l'émergence d'une conception commune des priorités de réforme dans la zone euro, l'échange de bonnes pratiques, la promotion de la mise en œuvre des réformes et la convergence structurelle. Ces discussions devraient se poursuivre au sein de l'Eurogroupe et, si possible, être intensifiées, notamment en s'appuyant sur des principes et des points de référence arrêtés d'un commun accord. Ces discussions devraient se poursuivre sans préjudice des travaux en cours dans les formations compétentes du Conseil et compte tenu, le cas échéant, de ce que les expériences et défis communs revêtent, de par leur nature, une importance à l'échelle de l'Union. En réponse à la recommandation du Conseil sur la création de conseils nationaux de la productivité <sup>(1)</sup> adoptée le 20 septembre 2016, les conseils nationaux de la productivité peuvent également contribuer à favoriser la prise en charge et la mise en œuvre des réformes nécessaires au niveau national.
- (4) Une coordination étroite des politiques budgétaires nationales, fondée sur des règles communes, est essentielle pour atteindre l'orientation budgétaire générale voulue et assurer le bon fonctionnement de l'union monétaire. Les règles budgétaires communes visent à rendre la dette soutenable au niveau national, tout en préservant une marge de manœuvre pour la stabilisation macroéconomique. Les positions budgétaires nationales de la zone euro et son orientation budgétaire générale doivent donc concilier deux objectifs, à savoir la viabilité à long terme des finances publiques et la stabilisation macroéconomique à court terme, tant au niveau des pays que de la zone euro. Eu égard à la grande incertitude actuelle quant à la solidité de la reprise et au niveau des capacités inutilisées dans l'économie, à un moment où la politique monétaire a fait preuve d'une grande souplesse, il est nécessaire de compléter cette dernière par une politique budgétaire au niveau de la zone euro afin de soutenir la demande, notamment en matière d'investissement, et de mettre fin à la faiblesse de l'inflation tout en tenant dûment compte des préoccupations persistantes quant à la soutenabilité de la dette. L'efficacité de la politique budgétaire, y compris les retombées économiques entre pays, est renforcée par le contexte de faibles taux d'intérêt. Dans sa communication au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Pour une orientation positive de la politique budgétaire de la zone euro» du 16 novembre 2016, la Commission estime que, pour 2017 et eu égard aux circonstances actuelles, une expansion budgétaire d'un maximum de 0,5 % du PIB est souhaitable au niveau de la zone euro dans son ensemble.

En juillet 2016, l'Eurogroupe a conclu, en s'appuyant sur l'analyse de la Commission, que l'orientation budgétaire générale globalement neutre en 2017 établissait un juste équilibre. En décembre 2016, l'Eurogroupe a souligné l'importance de trouver un juste équilibre entre la nécessité de garantir la soutenabilité et la nécessité de soutenir les investissements pour renforcer une reprise encore fragile, contribuant ainsi à parvenir à un dosage plus équilibré des politiques. Dans le même temps, la dette publique reste élevée, et dans un certain nombre d'États membres, il reste à assurer la soutenabilité des finances publiques à moyen terme. Les efforts budgétaires doivent donc être différenciés selon les États membres, en tenant compte de la marge de manœuvre budgétaire et des retombées entre pays de la zone euro. Les États membres dépassant leur objectif budgétaire pourraient utiliser leur situation favorable en la matière pour renforcer leur demande intérieure et leur potentiel de croissance, en fonction de leur situation particulière, tout en respectant l'objectif à moyen terme, les prérogatives budgétaires nationales et les exigences nationales.

Ainsi, les garanties apportées au Fonds européen pour les investissements stratégiques instituées par le règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> sont un moyen particulièrement efficace, pour les États membres disposant d'une marge de manœuvre budgétaire, de maximiser les effets sur l'économie réelle et la reprise dans la zone euro. Les États membres où des ajustements budgétaires supplémentaires sont nécessaires au titre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance devraient faire en sorte que les exigences dudit pacte soient respectées pour 2017. Dans le cadre du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance, les États

<sup>(1)</sup> Recommandation du Conseil du 20 septembre 2016 sur la création de conseils nationaux de la productivité (2016/C 349/01) (JO C 349 du 24.9.2016, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

membres doivent veiller à corriger leurs déficits excessifs en temps utile et durablement, de manière à se doter de réserves budgétaires leur permettant de parer à des circonstances imprévues. Il convient que les États membres poursuivent les politiques budgétaires dans le plein respect du pacte de stabilité et de croissance tout en tirant le meilleur parti de la souplesse offerte par les règles existantes. Des réformes structurelles, en particulier celles qui renforcent la productivité, soutiendraient la croissance et accroîtraient la soutenabilité des finances publiques. En outre, une amélioration résolue de la composition et de la gestion des budgets nationaux, tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses, par un transfert des ressources vers des investissements matériels et immatériels, renforcerait l'incidence des budgets à court terme sur la demande et à plus long terme sur la productivité. Des cadres budgétaires nationaux efficaces sont nécessaires pour renforcer la crédibilité des politiques des États membres et permettent de trouver un équilibre optimal entre stabilisation macroéconomique à court terme, soutenabilité de la dette et croissance à long terme.

- (5) Les marchés du travail continuent à se rétablir progressivement dans la zone euro, avec une baisse constante du chômage. Cependant, les taux de chômage de longue durée et de chômage des jeunes restent élevés, tandis que la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités demeurent très préoccupantes dans plusieurs États membres. En dépit de progrès au niveau des réformes visant à accroître la résilience et la capacité d'adaptation des marchés du travail, des divergences significatives subsistent dans la zone euro, ce qui continue de compromettre son bon fonctionnement. Des marchés du travail, des systèmes de protection sociale et des systèmes fiscaux et de prestations sociales bien conçus, équitables et inclusifs sont nécessaires pour assurer une réaffectation continue et sans à-coups de la main-d'œuvre vers des activités plus productives et permettre l'intégration ou la réintégration des personnes en phase de transition entre deux emplois ou exclues du marché du travail, réduire la segmentation et promouvoir la convergence économique et sociale, notamment en augmentant la possibilité d'accéder à un emploi de qualité. Il en résultera également une stabilisation automatique plus efficace et une croissance plus forte, durable et inclusive, génératrice d'emploi, facteurs importants pour lutter contre les problèmes sociaux dans la zone euro.

Les réformes nécessaires comprennent notamment: i) des modifications de la législation sur la protection de l'emploi, qui visent à ce que soient conclus des accords contractuels fiables offrant souplesse et sécurité tant aux salariés qu'aux employeurs, qui favorisent les transitions sur le marché du travail, qui préviennent l'existence d'un marché du travail à deux vitesses et qui permettent un ajustement des coûts de la main-d'œuvre en cas de besoin, un domaine où les efforts ont été particulièrement intenses ces dernières années; ii) un renforcement des compétences, par l'amélioration des performances et de l'efficacité des systèmes éducatifs et des stratégies globales d'apprentissage tout au long de la vie, mettant l'accent sur les besoins du marché du travail; iii) des politiques du marché du travail actives et efficaces visant à aider les chômeurs, y compris de longue durée, à réintégrer le marché du travail et à accroître la participation au marché du travail; et iv) des systèmes de protection sociale modernes, adaptés et viables qui contribuent de manière effective et efficace tout au long de vie à la fois à l'inclusion sociale et à l'intégration sur le marché du travail. En outre, la situation sur les marchés du travail peut être améliorée en allégeant la fiscalité sur le travail, en particulier pour les bas salaires, et en veillant à ce que les systèmes fiscaux soient équitables. Les États membres de la zone euro qui ont mis en œuvre de telles réformes sont plus résilients et présentent de meilleurs résultats en matière sociale et d'emploi. Dès leur élaboration, ces réformes doivent tenir compte de leurs incidences sociales potentielles.

- (6) La mise en place de l'union bancaire a progressé, mais elle n'est pas achevée. Conformément à la feuille de route de juin 2016, figurant dans les conclusions du Conseil du 16 juin 2016, les travaux d'achèvement de l'union bancaire devraient se poursuivre en ce qui concerne la réduction et le partage des risques, en se penchant notamment sur un système européen d'assurance des dépôts, et en rendant opérationnel le dispositif de soutien commun du fonds de résolution unique au plus tard d'ici la fin de la période transitoire du fonds, au sens du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup>. Si la résilience globale du secteur bancaire de la zone euro a augmenté depuis le début de la crise, la pression sur les banques s'est accentuée en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment du niveau élevé de prêts non productifs, de modèles d'entreprise inefficaces et de surcapacités dans certains États membres, entraînant une faible rentabilité et causant, dans certains cas, des problèmes de viabilité. Cette pression limite la capacité des banques à fournir des prêts à l'économie. Les risques s'étendent également à l'économie réelle, dès lors que le niveau de la dette publique et non financière privée reste élevé dans certains États membres. Le désendettement ordonné en cours dans le secteur privé doit se poursuivre, par l'aménagement, le remboursement et, si nécessaire, la restructuration des dettes de débiteurs viables en difficulté et par la résolution des encours de dettes non viables, pour permettre une réaffectation plus rapide et plus efficace du capital. Dans ce contexte, pour que le processus de désendettement aboutisse et qu'il favorise la croissance, il est essentiel d'assurer une réduction des niveaux encore élevés de prêts non productifs et de faire en sorte que les cadres régissant l'insolvabilité des entreprises et des ménages soient conçus selon des principes communs, notamment en améliorant les procédures nationales d'insolvabilité et les dispositifs de règlement extrajudiciaire.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

- (7) Au cours de 2016, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les initiatives présentées dans le rapport des cinq présidents intitulé «Compléter l'Union économique et monétaire européenne» du 22 juin 2015 préparé par le président de la Commission européenne, en étroite coopération avec les présidents du Conseil européen, de la Banque centrale européenne, de l'Eurogroupe et du Parlement européen, avec notamment le renforcement du rôle de la dimension de la zone euro dans le Semestre européen, la recommandation du Conseil sur les conseils nationaux de la productivité et la mise en place du comité budgétaire européen au sein de la Commission. Des travaux sont également en cours pour améliorer la transparence et réduire la complexité des règles budgétaires et en novembre 2015, la Commission a présenté une proposition relative à l'instauration d'un système européen d'assurance des dépôts. En outre, à la lumière du rapport des cinq présidents, des défis plus vastes restent à relever. Le 1<sup>er</sup> mars 2017, la Commission a émis un livre blanc sur l'avenir de l'Europe, qui porte également sur l'avenir de l'UEM. Pour s'accorder sur la voie à suivre en pratique, il faut que tous les États membres de la zone euro et les institutions de l'Union, ainsi que les États non membres de la zone euro, se sentent communément responsables et investis d'une même mission, car une UEM forte aidera à mieux relever les défis auxquels l'Union fait face et aura une incidence positive sur les États membres hors zone euro. À cet égard, il importe que les discussions sur l'achèvement de l'UEM soient menées de manière ouverte et transparente vis-à-vis des États membres ne faisant pas partie de la zone euro, dans le plein respect du marché intérieur de l'Union et que les initiatives en la matière soient ouvertes aux États membres ne faisant pas partie de la zone euro d'une manière équivalente, lorsque cela se justifie.
- (8) Le comité de l'emploi et le comité de la protection sociale ont été consultés au sujet des aspects de la présente recommandation liés à l'emploi et à la politique sociale,

RECOMMANDE PAR LA PRÉSENTE qu'au cours de la période 2017-2018, les États membres de la zone euro au sein de l'Eurogroupe s'attachent, individuellement et collectivement:

1. à mener des politiques qui soutiennent une croissance durable et inclusive à court et long terme et renforcent les capacités d'ajustement, le rééquilibrage et la convergence; à accorder la priorité aux réformes qui renforcent la productivité, améliorent l'environnement institutionnel et des entreprises, suppriment les obstacles à l'investissement et encouragent la création d'emplois. Les États membres qui présentent un déficit de la balance courante ou une dette extérieure élevée devraient accroître la productivité tout en contenant l'évolution des coûts salariaux unitaires. Les États membres dont la balance courante affiche un excédent important devraient mettre en œuvre en priorité des mesures, y compris des réformes structurelles et des mesures favorisant l'investissement, qui contribuent à renforcer leur demande intérieure et leur potentiel de croissance;
2. à rechercher un juste équilibre dans les politiques budgétaires entre la nécessité de garantir la viabilité et la nécessité de soutenir les investissements pour renforcer la reprise, contribuant ainsi à suivre l'orientation budgétaire générale voulue et à parvenir à un dosage des politiques plus équilibré. Les États membres qui, selon l'évaluation de la Commission, risquent, en 2017, de ne pas remplir les obligations qui leur incombent en vertu du pacte de stabilité et de croissance devraient, sur cette base, prendre des mesures supplémentaires en temps utile pour en assurer le respect. À l'inverse, les États membres qui ont dépassé leurs objectifs à moyen terme sont invités à continuer de donner la priorité aux investissements afin de stimuler le potentiel de croissance, tout en préservant la viabilité à long terme des finances publiques. Quant aux États membres qui, selon les prévisions, devraient globalement se conformer au pacte de stabilité et de croissance en 2017, il convient qu'ils veillent au respect dudit pacte de stabilité et de croissance lors de l'élaboration de leurs budgets nationaux. Les politiques budgétaires doivent être menées dans le plein respect du pacte de stabilité et de croissance tout en tirant le meilleur parti de la souplesse offerte par les règles existantes. De façon générale, il convient que les États membres améliorent la composition des finances publiques en faisant plus de place aux investissements matériels et immatériels et en assurant le bon fonctionnement des cadres budgétaires nationaux;
3. à mettre en œuvre des réformes qui sont favorables à la compétitivité, à la création d'emplois, à la qualité des emplois, à la résilience et à la convergence économique et sociale et qui reposent sur un véritable dialogue social. Ces réformes devraient associer: i) des contrats de travail fiables offrant souplesse et sécurité aux salariés et aux employeurs; ii) des systèmes éducatifs et de formation et des stratégies globales d'apprentissage tout au long de la vie performants et de qualité, mettant l'accent sur les besoins du marché du travail; iii) des politiques du marché du travail actives et efficaces, qui encouragent la participation au marché du travail; iv) des systèmes de protection sociale modernes, adaptés et viables qui contribuent de manière effective et efficace tout au long de la vie à l'inclusion sociale et à l'intégration sur le marché du travail; à alléger la pression fiscale sur le travail, en particulier pour les bas salaires et dans les États membres où la compétitivité-coûts est inférieure à la moyenne de la zone euro, cet allègement de la pression fiscale devant être neutre sur le plan budgétaire dans les pays sans marge de manœuvre budgétaire;
4. conformément à la feuille de route de juin 2016, à poursuivre les travaux d'achèvement de l'union bancaire en ce qui concerne la réduction et le partage des risques, en se penchant notamment sur un système européen d'assurance des dépôts, et en rendant opérationnel le dispositif de soutien commun du fonds de résolution unique au plus tard d'ici la fin de la période transitoire du fonds; à concevoir et à mettre en œuvre une stratégie effective à l'échelle de la zone

euro visant à compléter la surveillance prudentielle afin de contrer les risques en matière de viabilité au sein du secteur bancaire, notamment en ce qui concerne le niveau élevé des prêts non productifs, les modèles d'entreprise inefficaces et les surcapacités; à promouvoir un désendettement ordonné, pour les États membres où la dette du secteur privé est importante;

5. à réaliser des progrès, dans le plein respect du marché intérieur de l'Union et de manière ouverte et transparente vis-à-vis des États membres ne faisant pas partie de la zone euro, en vue de parachever l'UEM; à continuer de faire avancer les initiatives en cours et de travailler sur les questions à long terme concernant l'UEM, en tenant dûment compte du livre blanc de la Commission sur l'avenir de l'Europe.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2017.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. SCICLUNA

---

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

23 mars 2017

(2017/C 92/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0786	CAD	dollar canadien	1,4387
JPY	yen japonais	119,36	HKD	dollar de Hong Kong	8,3780
DKK	couronne danoise	7,4356	NZD	dollar néo-zélandais	1,5303
GBP	livre sterling	0,86273	SGD	dollar de Singapour	1,5086
SEK	couronne suédoise	9,5095	KRW	won sud-coréen	1 207,38
CHF	franc suisse	1,0700	ZAR	rand sud-africain	13,4933
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,4268
NOK	couronne norvégienne	9,1478	HRK	kuna croate	7,4178
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 363,72
CZK	couronne tchèque	27,021	MYR	ringgit malais	4,7771
HUF	forint hongrois	309,22	PHP	peso philippin	54,309
PLN	zloty polonais	4,2685	RUB	rouble russe	62,2001
RON	leu roumain	4,5555	THB	baht thaïlandais	37,320
TRY	livre turque	3,9038	BRL	real brésilien	3,3608
AUD	dollar australien	1,4132	MXN	peso mexicain	20,5962
			INR	roupie indienne	70,6095

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 21 mars 2017****en vue du remplacement d'un membre du groupe de réflexion des parties intéressées de la plateforme REFIT**

(2017/C 92/03)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision C(2015) 3261 final de la Commission du 19 mai 2015 instituant la plateforme REFIT, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2015) 3261 final de la Commission instituant la plateforme REFIT (ci-après la «plateforme») prévoit, à son article 4, que la plateforme est composée d'un «groupe de réflexion des États membres» et d'un «groupe de réflexion des parties intéressées» et que le groupe de réflexion des parties intéressées est composé d'un maximum de 20 experts, deux d'entre eux représentant le Comité économique et social européen et le Comité des régions et les autres émanant des entreprises (y compris des PME) et des partenaires sociaux ainsi que d'organisations de la société civile ayant une expérience directe en matière d'application de la législation de l'Union. Les experts du groupe de réflexion des parties intéressées sont désignés à titre personnel ou pour représenter un intérêt commun à diverses parties intéressées.
- (2) La décision prévoit à l'article 4, paragraphe 4, que la Commission, sur proposition de son premier vice-président, nomme les membres du groupe de réflexion des parties intéressées parmi des candidats ayant une expérience directe de l'application de la législation de l'Union et ayant répondu à l'appel à candidatures. Les nominations assurent, dans toute la mesure du possible, une représentation équilibrée des différents secteurs, intérêts et régions de l'Union, ainsi que l'équilibre entre les hommes et les femmes. L'article 4, paragraphe 5, de la décision dispose que les membres sont nommés jusqu'au 31 octobre 2019. Conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la décision, les membres qui présentent leur démission peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.
- (3) La décision C(2015) 9063 final de la Commission du 16 décembre 2015 portant nomination des membres du groupe de réflexion des parties intéressées de la plateforme REFIT <sup>(1)</sup> dispose que si l'un des membres du groupe de réflexion des parties intéressées cesse ses fonctions au cours du mandat de la plateforme, le premier vice-président peut désigner un remplaçant choisi sur la liste initiale des candidats ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt à devenir membre du groupe de réflexion des parties intéressées.
- (4) À la suite de la démission de M. Pierre Baussand en tant que membre du groupe de réflexion des parties intéressées au 26 septembre 2016, le premier vice-président de la Commission a nommé M<sup>me</sup> Nina Renshaw en remplacement de M. Baussand pour la durée restante de son mandat,

DÉCIDE:

*Article unique*M<sup>me</sup> Nina Renshaw est nommée membre du groupe de réflexion des parties intéressées de la plateforme REFIT jusqu'au 31 octobre 2019.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2017.

*Par la Commission*

Frans TIMMERMANS

*Premier vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO C 425 du 18.12.2015, p. 8.

## ANNEXE

Nom	Nationalité	Représente un intérêt commun à plusieurs parties intéressées dans un domaine d'action précis	Employeur actuel
M <sup>me</sup> Nina Renshaw	UK	OUI	Alliance européenne de santé publique (EPHA)

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2017/C 92/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

À la page 95, le texte suivant est inséré entre la note explicative de la NC relative à la sous-position «**2103 90 30 Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l**» et la note explicative de la NC relative à la position «**2104 Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées**»:

**«2103 90 90 autres**

La présente sous-position comprend des produits du chapitre 22, mais préparés à des fins culinaires et rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons.

La présente sous-position comprend notamment les "alcools de cuisine", qui sont des produits appelés dans le langage courant "vin de cuisine", "porto de cuisine", "cognac de cuisine" et "brandy de cuisine". Les vins de cuisine se composent de vin ordinaire ou de vin désalcoolisé, ou d'un mélange des deux, auquel du sel, ou un mélange de plusieurs assaisonnements (par exemple, sel et poivre), a été ajouté, rendant le produit impropre à la consommation en tant que boisson. En général, ces produits contiennent au moins 5 g/l de sel.»

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.

## V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS

**Appel à manifestations d'intérêt pour un poste de membre du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments**

(2017/C 92/05)

Les personnes intéressées par un poste de membre du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments instituée par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, sont invitées à présenter leur candidature, les postes de sept des quatorze membres du conseil d'administration étant à pourvoir. Le siège de l'Autorité se situe à Parme (Italie).

**L'Autorité européenne de sécurité des aliments**

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) constitue la clé de voûte du système d'évaluation des risques de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. L'Autorité a été instituée afin de fournir des avis scientifiques et une assistance scientifique à la politique et à la législation de l'Union dans tout domaine susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ainsi qu'en ce qui concerne des questions qui y sont étroitement liées dans le domaine de la santé et du bien-être des animaux et le domaine phytosanitaire. Elle fournit une information indépendante sur ces sujets et assure la communication sur les risques. Sa mission consiste également à rendre des avis scientifiques dans de nombreux domaines en relation avec la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et lorsque la législation de l'Union le requiert, notamment concernant les nouvelles technologies alimentaires, comme les OGM. Par son indépendance, la qualité scientifique de ses avis et des informations qu'elle diffuse, la transparence de ses procédures et sa diligence à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, l'Autorité est largement reconnue comme une référence. Outre son propre personnel spécialisé, l'Autorité est soutenue par des réseaux d'organismes compétents au niveau de l'Union européenne.

**Contexte juridique**

Conformément à l'article 25 du règlement précité, «[l]es membres du conseil d'administration sont désignés de manière à assurer le niveau de compétence le plus élevé, un large éventail d'expertise et, dans le respect de ces critères, la répartition géographique la plus large possible». En outre, quatre des membres du conseil d'administration «doivent disposer d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs et d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire».

Par ailleurs, il est indiqué, au considérant 40 du règlement précité, que «la coopération avec les États membres est aussi indispensable» et, au considérant 41, qu'«il convient de désigner le conseil d'administration de façon à assurer le niveau de compétence le plus élevé, un large éventail d'expertise, en gestion et en administration publique par exemple, ainsi que la répartition géographique la plus large possible dans le cadre de l'Union. Pour faciliter les choses, un système de rotation des divers pays d'origine des membres du conseil d'administration devrait être mis en place, aucun poste n'étant réservé à des ressortissants de tel ou tel État membre».

**Rôle et fonctionnement du conseil d'administration**

Les responsabilités du conseil d'administration comprennent notamment:

- le suivi général des activités de l'Autorité, afin de s'assurer que celle-ci accomplit sa mission et exécute les tâches qui lui ont été confiées conformément à son mandat et dans un esprit d'indépendance et de transparence,
- la nomination du directeur exécutif sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission et, si nécessaire, sa révocation,

<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

- la nomination des membres du comité scientifique et des groupes scientifiques, qui seront chargés de fournir les avis scientifiques de l'Autorité,
- l'adoption des programmes de travail annuels et pluriannuels de l'Autorité et du rapport général relatif aux activités annuelles,
- l'adoption du règlement intérieur et de la réglementation financière de l'Autorité.

Le fonctionnement du conseil d'administration repose sur des réunions publiques, des sessions à huis clos et des échanges de courriers. Les documents de l'EFSA et la correspondance du conseil d'administration sont rédigés en anglais et les sessions à huis clos se tiennent également en anglais. Le conseil d'administration se réunit quatre à six fois par an, principalement à Parme.

### **Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de quatorze membres et d'un représentant de la Commission, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 <sup>(1)</sup>. Quatre des membres retenus doivent disposer d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs et d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire. Le mandat de sept des membres du conseil d'administration actuel s'achève le 30 juin 2018, en application de la décision 2014/C 192/02 du Conseil <sup>(2)</sup>. Le mandat des sept autres membres prendra fin le 30 juin 2020, en application de la décision 2016/C 223/08 du Conseil <sup>(3)</sup>.

La liste des membres actuels du conseil d'administration peut être consultée sur le site web de l'EFSA: <https://www.efsa.europa.eu/fr/people/mbmembers>

La présente publication concerne les candidatures relatives aux postes des sept membres du conseil d'administration dont le mandat prend fin le 30 juin 2018.

### **Qualifications requises pour le poste et critères de sélection**

Les membres du conseil d'administration possèdent les niveaux de compétence les plus élevés, apportent un large éventail d'expertise utile et s'engagent à agir en toute indépendance.

Pour être recevables, les candidatures doivent être déposées par des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne pouvant démontrer:

- 1) qu'ils possèdent au moins 15 années d'expérience dans un ou plusieurs des cinq domaines figurant ci-dessous, dont 5 années dans un emploi de haut niveau:
  - la fourniture d'avis scientifiques indépendants et d'une assistance scientifique et technique à l'élaboration de la politique et de la législation de l'Union européenne dans tous les domaines ayant une incidence directe ou indirecte sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,
  - la gestion et l'administration publique (y compris les ressources humaines et les aspects juridiques et financiers),
  - l'élaboration de politiques garantissant l'intégrité, l'indépendance, la transparence, des pratiques éthiques et des conseils de qualité scientifique élevée tout en maintenant la fiabilité aux yeux des parties prenantes,
  - une communication et une information efficaces du public sur les travaux scientifiques,
  - le maintien de la nécessaire cohérence entre les fonctions d'évaluation des risques, de gestion des risques et de communication sur les risques;
- 2) qu'ils possèdent au moins cinq années d'expérience dans le cadre d'un travail en rapport avec la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou avec tout autre domaine en relation avec la mission de l'Autorité, notamment la santé et le bien-être des animaux, la protection de l'environnement, la santé des végétaux et la nutrition;
- 3) qu'ils sont aptes à travailler dans un environnement multilingue, multiculturel et pluridisciplinaire;
- 4) qu'ils s'engagent à agir en toute indépendance:

ils sont supposés observer les normes de conduite les plus exigeantes en matière d'éthique, faire preuve d'honnêteté, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion, ne pas prendre en considération leur intérêt personnel et éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts personnel.

<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO C 192 du 21.6.2014, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 223 du 21.6.2016, p. 7.

Les critères suivants s'appliqueront à l'évaluation des candidats, qui sera fondée sur leurs mérites respectifs et leur engagement à agir en toute indépendance:

- expertise et aptitude à contribuer efficacement à un ou plusieurs des domaines de compétence susmentionnés,
- expertise dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou dans d'autres domaines en rapport avec la mission de l'autorité,
- aptitude à travailler dans un environnement multilingue, multiculturel et pluridisciplinaire.

La liste des candidats présélectionnés sera également analysée au regard des exigences suivantes concernant la composition du conseil d'administration:

- le bon équilibre de l'expertise collective des membres du conseil d'administration,
- la répartition géographique la plus large possible à partir d'une rotation des différentes nationalités des membres du conseil d'administration.

Les candidats sont tenus de compléter un formulaire de candidature en ligne ainsi qu'un formulaire de déclaration d'intérêts qui comprennent des engagements et déclarations sur l'honneur spécifiques. Une fois désignés par le Conseil, ils seront tenus d'établir chaque année une déclaration d'intérêts écrite et de déclarer, avant chaque réunion du conseil d'administration, tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance en fonction des différents points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Cette déclaration d'intérêts a pour objet de démontrer la capacité du candidat à exercer les fonctions de membre du conseil d'administration de l'EFSA conformément aux dispositions des règles internes de l'Autorité en matière d'indépendance) et au code de conduite du conseil d'administration de l'EFSA. Ces règles prévoient que les membres du conseil d'administration s'abstiennent de participer à toute activité qui pourrait déboucher sur un conflit d'intérêts ou susceptible de provoquer la perception d'un conflit d'intérêts par le grand public.

La situation particulière d'un candidat postulant comme membre au titre d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs et d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire sera prise en considération. Voir ci-dessous la section intitulée: «Membres du conseil d'administration ayant acquis de l'expérience au sein d'organisations représentant les consommateurs ou d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire»

#### **Participation aux réunions du conseil/Remboursement de frais et indemnités**

Les membres devront s'engager à participer assidûment aux réunions du conseil d'administration. Les candidats sont invités à confirmer leur capacité à prendre une part active au conseil d'administration dans le formulaire de candidature. Selon les estimations, le conseil devrait se réunir quatre à six fois par an. Non rémunérés, les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement de leurs frais ordinaires de déplacement et d'une indemnité journalière. Leurs frais d'hébergement sont payés directement par l'EFSA. En outre, des indemnités leur sont versées pour leur participation à la réunion, conformément à l'article 3 des règles de remboursement, qui disposent que l'indemnité spéciale s'élève à 385 EUR pour une journée complète de participation à la réunion et à la moitié de ce montant pour une réunion ou une participation d'une demi-journée.

#### **Membres du conseil d'administration ayant acquis de l'expérience au sein d'organisations représentant les consommateurs ou d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire**

Les candidats sont invités à préciser, justificatif à l'appui, s'ils souhaitent être considérés comme l'un des quatre membres du conseil d'administration ayant une expérience au sein d'organisations représentant des consommateurs ou d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire. Le justificatif doit détailler l'expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs ou d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire.

#### **Désignation et durée du mandat**

À l'exception du représentant de la Commission, qui est désigné par la Commission elle-même, les membres du conseil d'administration sont désignés par le Conseil, après consultation du Parlement européen, à partir de la liste établie par la Commission sur la base du présent appel à manifestations d'intérêt. Le mandat aura une durée de quatre ans, renouvelable une fois. L'attention des candidats est attirée sur le fait que la liste de la Commission sera rendue publique et qu'ils ont le droit de s'opposer à la publication de leur nom en prenant contact avec la Commission à l'adresse indiquée dans la déclaration spécifique de confidentialité pour le présent appel (voir également la section intitulée «Protection des données à caractère personnel»). L'exercice de ce droit ne portera pas préjudice à la candidature. Les personnes qui sont retenues sur la liste de la Commission mais ne sont pas désignées peuvent être invitées à figurer sur une liste de réserve à laquelle il sera fait appel en cas de besoin pour remplacer des membres qui ne seraient pas en mesure d'achever leur mandat.

#### **Égalité des chances**

Le plus grand soin sera apporté à la prévention de toute forme de discrimination, les femmes étant particulièrement encouragées à poser leur candidature.

### Procédure de candidature et date de clôture

Les candidatures doivent respecter les conditions ci-dessous, sous peine de ne pas être prises en considération.

1. Les personnes intéressées sont invitées à déposer leur candidature en ligne, par l'intermédiaire d'un système électronique disponible sur le site: [https://ec.europa.eu/food/efsa/management-board\\_en](https://ec.europa.eu/food/efsa/management-board_en)

La candidature en ligne doit comporter deux pièces jointes:

- a) le formulaire de déclaration d'intérêts revêtu d'une signature manuscrite; le formulaire est disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/food/efsa/management-board\\_en](https://ec.europa.eu/food/efsa/management-board_en)
- b) un CV de 1,5 page au minimum et de 3 pages au maximum.

2. Une fois la candidature en ligne menée à bien, le système électronique génère un numéro d'enregistrement. L'éventuelle absence de ce numéro signifie que la candidature n'a pas été enregistrée.

En cas de problème technique, veuillez envoyer un courrier électronique à [sante-call-management-board-efsa@ec.europa.eu](mailto:sante-call-management-board-efsa@ec.europa.eu). Il n'est pas possible de suivre l'état d'avancement de la candidature en ligne.

3. Le formulaire de candidature, le formulaire de déclaration d'intérêts, le CV et les pièces justificatives doivent être rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il serait toutefois souhaitable d'y joindre un résumé de l'expérience du candidat, et d'autres informations pertinentes, en anglais, de manière à faciliter la procédure de sélection. Toutes les candidatures seront traitées de manière confidentielle. Les justificatifs doivent être fournis ultérieurement, sur demande.
4. Si vous désirez déposer votre candidature dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'anglais, vous pouvez le faire en utilisant le formulaire en anglais ou en contactant le secrétariat chargé du présent appel par courriel à l'adresse [sante-call-management-board-efsa@ec.europa.eu](mailto:sante-call-management-board-efsa@ec.europa.eu) pour demander un formulaire dans la langue concernée. Vous recevrez un formulaire en format Word.
5. Toutes les manifestations d'intérêt seront traitées de manière confidentielle.
6. La date limite ultime de dépôt des candidatures est le **19 mai 2017**, à 12 h 00 (midi), heure de Bruxelles.
7. La candidature doit être remplie et le délai doit être respecté. Il est vivement recommandé aux candidats de ne pas attendre les derniers jours pour déposer leur candidature, sous peine de dépasser le délai imparti à cet effet en cas de problème de connexion à l'internet. Les candidatures ne seront plus acceptées après la date limite.
8. Les candidatures envoyées par courrier électronique et respectant les exigences fixées au point 3 seront acceptées. Les candidatures envoyées par courrier postal ou télécopie ou remises en main propre ainsi que les candidatures envoyées directement à l'Autorité européenne de sécurité des aliments ne seront, en règle générale, pas acceptées.
9. Par le dépôt d'une candidature, les candidats acceptent les procédures et conditions énoncées dans le présent appel et dans les documents auxquels il est fait référence. Lorsqu'ils établissent leur candidature, les candidats ne peuvent en aucun cas renvoyer à des documents fournis lors de candidatures antérieures (exemple: les photocopies de candidatures antérieures ne seront pas acceptées). Toute assertion inexacte lors de la communication des informations exigées peut entraîner l'exclusion du candidat.
10. Tous les candidats au présent appel à manifestations d'intérêt seront informés du résultat du processus de sélection.

### Protection des données à caractère personnel

La Commission veillera à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>(1)</sup>. Ces dispositions s'appliquent en particulier à la confidentialité et à la sécurité des données concernées. Pour de plus amples renseignements sur la portée du traitement de leurs données à caractère personnel, le but poursuivi et les moyens utilisés, les candidats peuvent consulter la déclaration de confidentialité publiée sur la page d'accueil du site dédié à l'appel à manifestations d'intérêt: [https://ec.europa.eu/food/efsa/management-board\\_en](https://ec.europa.eu/food/efsa/management-board_en)

---

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Publication d'une demande en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires**

(2017/C 92/06)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

DOCUMENT UNIQUE

«THYM DE PROVENCE»

N° UE: FR-PGI-0005-01364 — 18.9.2015

AOP ( ) IGP (X)

**1. Dénomination(s)**

«Thym de Provence»

**2. État membre ou pays tiers**

France

**3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire****3.1. Type de produit**

Classe 1.8. Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)

**3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1**

Le «Thym de Provence» est une plante aromatique appartenant à l'espèce *Thymus vulgaris* L., de la famille des Lamiacées. C'est un sous-arbrisseau de 10 à 30 cm, aromatique, rameux, à tiges ligneuses inférieurement, habituellement dressées, en touffes ou en petits buissons très denses.

Les feuilles persistantes, gris ou vert selon la saison, ainsi que les jeunes tiges et les calices, sont ponctués de glandes remplies d'huile essentielle. Cette huile essentielle est de type phénolique, ses composés majoritaires sont le carvacrol (avec un minimum de 15 %), le thymol, ainsi que le para-cymène (leur précurseur).

Plante vivace, le «Thym de Provence» est cultivé en plein champ ou cueilli sur une parcelle agréée dans le milieu naturel.

Le «Thym de Provence» est issu des variétés suivantes: VP 83 (thym de population), variété Carvalia, variété Thymia.

La liste des variétés autorisées est révisable sur la base d'un protocole de révision qui vise à s'assurer du respect des caractéristiques suivantes:

- profil phénolé (taux de carvacrol + thymol + para-cymène > 50 %),
- taux de carvacrol supérieur ou égal à 15 %,
- port de la plante droit et ligneux.

Cette liste est diffusée aux producteurs après chaque modification, ainsi qu'à l'organisme de contrôle et aux autorités de contrôle compétentes.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

Le «Thym de Provence» est présenté en feuilles, sèches ou surgelées, ou en branches fraîches ou séchées. Ces branches peuvent être commercialisées en vrac ou en bouquet.

Il présente les caractéristiques suivantes:

- pour toutes les formes de présentation, une teneur en carvacrol de 15 % minimum contenu dans l'huile essentielle,

en outre, selon les formes de présentation:

- pour les branches fraîches: une longueur de tige maximale de 16 cm,
- pour les branches sèches: une longueur de tige maximale de 16 cm et un taux d'humidité maximal de 12 %,
- pour les feuilles sèches: un taux d'humidité maximal de 12 %, un taux de tiges maximal de 4 %, et un taux de fines maximal de 2 %,
- pour les feuilles surgelées: un taux de tiges maximal de 4 % et un taux de fines maximal de 2 %.

3.3. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale) et matières premières (uniquement pour les produits transformés)*

—

3.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Les opérations devant se dérouler dans l'aire géographique sont les opérations de récolte, de transformation (séchage/battage, tri, surgélation) et de mise en bouquet.

3.5. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc., du produit auquel la dénomination fait référence*

—

3.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit auquel la dénomination fait référence*

Les étiquettes apposées sur les unités consommateur «Thym de Provence» doivent mentionner, outre les mentions obligatoires conformes à la législation en vigueur, la DDM (Date de Durabilité Minimale) ainsi qu'un encart comportant le nom et l'adresse de l'organisme certificateur précédé de «certifié par».

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

Département du Vaucluse: toutes les communes.

Département des Bouches-du-Rhône:

- cantons en intégralité: Aix-en-Provence (1 et 2), Allauch, Aubagne, Berre-l'Étang, Châteaurenard, Ciotat, Gardanne, Marignane, Marseille (1 à 10), Martigues, Pélissanne, Salon-de-Provence (1 et 2), Trets, Vitrolles,
- canton d'Istres à l'exception de la commune de Fos-sur-Mer.

Département du Gard:

- cantons en intégralité: Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Esprit, Redessan, Roquemaure, Uzès, Villeneuve-lès-Avignon,
- canton de Alès-2: communes de Belvézet, Bouquet, Fons-sur-Lussan, Lussan, Seynes, Vallérargues,
- canton de Alès-3: commune de Castelnau-Valence,
- canton de Beaucaire à l'exception des communes de Bellegarde, Fourques,
- canton de Marguerittes: les communes de Manduel, Marguerittes, Poulx,
- canton de Rousson: les communes de Barjac, Méjannes-le-Clap, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Tharaux.

Département des Alpes-de-Haute-Provence:

- cantons en intégralité: Château-Arnoux-Saint-Auban, Forcalquier, Manosque (1 à 3), Oraison, Reillanne, Valensole,
- canton de Digne-les-Bains-2 à l'exception des communes de Champtercier, Digne-les-Bains,
- canton de Sisteron à l'exception des communes d'Authon, Saint-Geniez,

- canton de Riez: les communes de Bras-d'Asse, Le Castellet, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Entrevennes, Estoublon, Mézel, Moustiers-Sainte-Marie, Puimichel, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs,
- canton de Seyne: les communes de Claret, Melve, Sigoyer, Thèze, Valernes, Vaumeilh.

Département de l'Ardèche:

- canton de Bourg-Saint-Andéol en intégralité,
- canton de Pouzin: la commune de Rochemaure,
- canton de Teil: les communes d'Alba-la-Romaine, Aubignas, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Thomé, Le Teil, Valvignères,
- canton de Vallon-Pont-d'Arc: les communes de Labastide-de-Virac, Orgnac-l'Aven, Saint-Remèze.

Département du Var:

- cantons en intégralité: Brignoles, Draguignan, Garde, Garéoult, Hyères, Ollioules, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Seyne-sur-Mer (1 et 2), Solliès-Pont, Toulon (1 à 4),
- canton de La Crau: les communes d'Hyères, La Crau,
- canton de Flayosc à l'exception des communes de Bargème, Bargemon, Brenon, Châteauvieux, Claviers, Comps-sur-Artuby, La Bastide, Le Bourguet, La Martre, La Roque-Esclapon, Trigance,
- canton du Luc à l'exception des communes de Collobrières, La Garde-Freinet,
- canton de Vidauban à l'exception de la commune: Le Muy.

Département des Hautes-Alpes:

- canton de Laragne-Montéglin en intégralité,
- canton de Serres: les communes de Le Bersac, Bruis, Chanousse, L'Épine, Étoile-Saint-Cyrice, Eyguians, Lagrand, Méreuil, Montclus, Montjay, Montmorin, Montrond, Moydans, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Sainte-Colombe, Sainte-Marie, Saint-Genis, Saléon, Savournon, Serres, Sorbiers, Trescléoux.

Département de la Drôme:

- cantons en intégralité: Grignan, Tricastin, Montélimar-2,
- canton de Dieulefit à l'exception des communes de Bézaudun-sur-Bîne, Bourdeaux, Bouvières, Comps, Crupies, Félines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion, Mornans, Le Poët-Célar, Les Tonils, Orcinas, Rochebaudin, Saou, Soyans, Truinas,
- canton de Nyons et Baronnies à l'exception de la commune de Chaudebonne,
- canton de Diois: les communes de La Motte-Chalancon, Rottier,
- canton de Montélimar-1: les communes d'Ancône, Montélimar, Savasse.

## 5. Lien à l'origine

### *Spécificité de l'aire*

L'aire géographique du «Thym de Provence» fait partie d'un territoire communément désigné sous le terme de Provence et situé dans le sud-est de la France.

Les types de sols les plus fréquents sont des sols argilo-calcaires de compacités diverses. Ils permettent à la pluie de s'infiltrer ou de ruisseler et de disparaître avec facilité. Ils sont très souvent caillouteux. Ces milieux ouverts, calcaires, secs et ensoleillés, appelés «garrigues» sont typiques de la Provence.

L'aire géographique se caractérise également par un climat méditerranéen, marqué par des étés chauds et secs, et des hivers doux. Les périodes d'ensoleillement sont importantes et longues, avec un vent de Nord / Nord-Ouest (le Mistral) parfois fréquent et durable qui maintient un taux d'hygrométrie faible. Les hivers provençaux sont marqués par de rares périodes de gelées généralement courtes, et peu fortes.

L'aire géographique se caractérise enfin par une forte densité de pousse spontanée de thym phénolé, comportant une proportion marquée de carvacrol, constituant des populations quasi pures, qui s'élargissent en tâches plus ou moins circulaires.

A l'issue d'une longue tradition de cueillette du thym sauvage, qui est toujours pratiquée, et de procédés anciens de séchage, triage, ou confection de bouquets de thym, les producteurs de l'aire géographique ont développé un savoir-faire spécifique.

Les producteurs de «Thym de Provence» ont veillé à ce que le thym de population poussant spontanément à l'état naturel dans la zone, soit reproduit par le biais d'une sélection variétale de thym phénolés, dont l'huile essentielle contient plus de 15 % de carvacrol.

De plus, pour les parcelles cultivées, les producteurs limitent les apports d'eau assurant ainsi un mode de production se rapprochant des conditions naturelles.

L'exploitation des parcelles cultivées est limitée car au-delà d'un certain âge des thym, les tiges deviennent trop grosses et la proportion de feuilles par rapport au poids de bois (grosses tiges) devient insuffisante. En ce qui concerne les thym à l'état sauvage, les cueilleurs évaluent sagement la taille des plantes pouvant être cueillies, afin de garantir le même résultat.

Par ailleurs, les producteurs apportent toute leur attention au stade optimum de récolte, ainsi qu'au stockage ventilé du thym, avant transformation ou séchage, s'appuyant sur le climat sec de l'aire géographique.

S'agissant de la transformation, le savoir-faire des opérateurs réside notamment dans la mise en œuvre rapide de la transformation après la récolte (séchage pour le thym en feuilles séché et surgélation pour la présentation surgelée).

Le séchage est aussi une phase importante servant à maîtriser le taux d'humidité et permettant par la suite la manipulation du produit sans courir le risque de le dégrader: insuffisamment sec, le «Thym de Provence» ne pourra être mondé correctement (les tiges ne se détacheront pas des feuilles), et trop sec des brisures de tiges en trop grand nombre seront générées lors du battage. La phase de séchage est menée en tenant compte des conditions climatiques extérieures, et conditionne l'aspect du produit et sa tenue dans le temps. Elle est liée à un véritable savoir-faire ainsi qu'à la mise en œuvre de machines bien spécifiques (évaluation visuelle du produit frais, procédé de tri spécifique par lot...).

Le travail de mise en bouquets mobilise également un savoir-faire particulier des producteurs, lesquels estiment le niveau d'humidité de leur produit afin de limiter les pertes de feuilles et les dégradations qualitatives. Ce savoir-faire offre les bases nécessaires à l'obtention du produit fini attendu.

Les opérateurs provençaux mettent en œuvre, grâce à leur matériel spécifique et à leur expérience, des méthodes de tri particulièrement efficaces et rigoureuses. Leur connaissance du produit leur permet de déterminer les outils nécessaires garantissant un tri optimal du thym, en éliminant au maximum les particules indésirables.

#### *Spécificité du produit*

Le «Thym de Provence» se caractérise par un arôme et un goût puissants caractéristiques: chaud et piquant.

Il se distingue des autres thym qui sont très majoritairement des thym dits «doux» ou thym maraîchers à chémotype thymol pur et à puissance aromatique plus faible, ainsi que, dans une moindre mesure des thym à cinéol (*Thymus mastichina* L. *cincolifera*).

Les autres caractères distinctifs du «Thym de Provence» sont: la propreté, l'homogénéité des feuilles, l'absence quasi totale d'impuretés (pour le thym en feuilles).

Lorsque commercialisé en bouquets, ceux-ci sont réguliers, bien formés et bien fournis en feuilles.

Ces spécificités confèrent au «Thym de Provence» une solide réputation.

#### *Lien causal*

Les caractéristiques des sols bien drainants dans l'aire géographique, associées au régime des températures, favorisent la pousse spontanée du «Thym de Provence» et sa culture. Pour croître dans de bonnes conditions et développer sa puissance aromatique, le «Thym de Provence» a besoin de la chaleur et de l'ensoleillement offerts par le climat présent dans l'aire géographique.

Les variétés traditionnelles sélectionnées, spécifiques à ce climat, favorisent la sécrétion d'une huile essentielle très typée, riche en carvacrol, qui accentue les arômes chauds et piquants, caractéristiques du «Thym de Provence». La présence significative de carvacrol dans l'huile essentielle des feuilles est un caractère secondaire de l'adaptation de la plante à son environnement, caractérisé notamment par une forte sécheresse estivale.

L'irrigation contrôlée permet de limiter l'enherbement (incidence sur la propreté du produit fini) et de maintenir des conditions peu humides proches des conditions naturelles.

La récolte effectuée au stade optimum par les producteurs a une incidence sur la meilleure expression des arômes, mais également de la propreté du «Thym de Provence».

Les pratiques de séchage ou mise en surgélation rapide après récolte, ainsi que stockage ventilé, garantissent l'obtention d'un thym de couleur homogène, et concourent à la fixation des arômes. Ces étapes cruciales bénéficient de l'expérience des opérateurs dans l'aire et notamment la capacité rapide à évaluer visuellement la qualité du produit fraîchement récolté.

La propreté du «Thym de Provence» est garantie par le savoir-faire lié aux étapes de mondage et de tri, qui jouent un rôle important dans l'élimination de la plus grosse partie de tiges, et la limitation de brisures.

Le «Thym de Provence» en bouquet réguliers, bien formés et fournis en feuilles, bénéficie du savoir-faire qui s'exprime par l'élimination des grosses tiges, et l'évaluation de l'humidité, avec le choix du bon moment pour effectuer cette opération.

La présence du thym en Provence, et les particularités aromatiques et gustatives du «Thym de Provence» sont souvent citées dans la littérature. Depuis Pline l'Ancien au 1<sup>er</sup> siècle jusqu'à des auteurs contemporains tels que, par exemple, Marcel Pagnol (*Les Bucoliques*, Grasset, 1958). Le «Thym de Provence» est un pilier du patrimoine gastronomique de la Provence largement commercialisé sous des formes diverses.

#### **Référence à la publication du cahier des charges**

(article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement)

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/CDC-IGP-ThymdeProvence.pdf>

---







ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR